

N° 5327<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

**établissant un système d'échange de quotas d'émission  
de gaz à effet de serre**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (30.4.2004) .....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (14.5.2004) .....	4

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(30.4.2004)

Par lettre du 24 mars 2004, réf. CF/rn, Monsieur Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive européenne 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

Ce système est censé favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Le régime communautaire veut donc se constituer un instrument politique pour la protection de l'environnement tout en portant le moins atteinte à la compétitivité, au développement économique et à l'emploi.

2. La première période de mise en œuvre du système (2005-2007) constitue une phase préliminaire servant à acquérir de l'expérience en vue du lancement en 2008 du système international d'échange des droits d'émission dans le cadre du Protocole de Kyoto.

En application du Protocole de Kyoto, les pays industrialisés sont tenus de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,2% sur la période 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

L'Union européenne et ses Etats membres se sont engagés à une réduction de 8%. La contribution luxembourgeoise (réduction de 28%) constitue la plus importante des quinze Etats membres.

3. Les gaz à effet de serre visés par le projet sont: dioxyde de carbone, méthane, protoxyde d'azote, hydrocarbures fluorés et perfluorés, hexafluorure de soufre.

Le projet de loi s'applique aux émissions provenant de certaines installations des domaines d'activité suivants en excluant toutefois les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés: activités dans le secteur d'énergie, production et transformation des métaux ferreux, industrie minérale et fabrication de papier.

*Dans ce contexte, la Chambre des Employés Privés tient à relever qu'il y a une incohérence entre le texte de la directive et celui du projet au niveau de l'annexe 1.*

*En ce qui concerne les installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs, la directive inclut les fours à capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, tandis que le projet inclut seulement les fours à capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour.*

4. L'autorité compétente chargée de l'exécution des nouvelles dispositions est le ministère de l'Environnement auprès duquel est institué un comité d'accompagnement composé de représentants des ministères principalement concernés qui a pour mission d'assister l'autorité compétente et qui peut s'adjoindre des experts.

5. Le système introduit repose sur deux concepts:

- l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre dont doivent disposer toutes les installations couvertes par le système. A partir du 1er janvier 2005, l'exploitation d'une telle installation est soumise à une autorisation délivrée sur demande par le ministre de l'Environnement.

Au Luxembourg, une douzaine d'entreprises sont concernées par la directive.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est seulement attribuée si l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Cette autorisation est indépendante de l'autorisation dite „commodo/incommodo“ délivrée sur base de la législation sur les établissements classés;

- le quota d'émission de gaz à effet de serre qui donne à son détenteur le droit d'émettre une quantité correspondante de gaz à effet de serre.

6. Les quotas sont attribués sur base de plans nationaux d'allocation de quotas. Ces plans couvrent une période de cinq ans, à l'exception du premier qui dure seulement trois ans.

Pour chaque période, l'autorité compétente élabore un projet de plan national qui précise la quantité totale de quotas à allouer et la manière dont ces quotas sont attribués.

Le projet doit faire l'objet d'une publicité sur support électronique sur une période d'un mois au cours de laquelle les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité est insérée dans quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Le plan doit tenir dûment compte des observations formulées par le public et doit être accepté par la Commission européenne.

7. Tout exploitant concerné restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de son installation de l'année civile écoulée.

L'allocation des quotas se fait de la manière suivante:

- pour la période du 1er janvier 2005 au 1er janvier 2008, le projet de loi prévoit que les quotas sont alloués gratuitement. Selon la directive, au moins 95% des quotas sont alloués à titre gratuit;
- pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, au moins 90% des quotas sont alloués à titre gratuit.

Selon le commentaire des articles, le Gouvernement propose une allocation gratuite des allocations pour les périodes de 2005-2007 et 2008-2012. Cette allocation gratuite est conforme aux dispositions de la directive et est justifiée par:

- les efforts déjà développés en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'efficacité énergétique par le secteur industriel;
- le souci d'éviter toute distorsion de concurrence et de ne pas porter atteinte à la compétitivité.

8. Les quotas peuvent être transférés entre personnes dans la Communauté, mais également entre personnes dans la Communauté et personnes dans des pays tiers où ces quotas son reconnus mutuellement.

Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'Administration de l'environnement.

Un registre électronique accessible au public comptabilise et assure le suivi des quotas. Toute personne peut détenir des quotas.

Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre de l'Environnement qui statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

9. Des sanctions sont prises à l'égard des entreprises qui ne disposent pas de quotas suffisants pour couvrir leurs émissions effectives.

Elles devront, le cas échéant, payer une amende sur les émissions excédentaires, sauf cas de force majeure dûment justifié.

\*

10. *La Chambre des Employés Privés partage les soucis des auteurs du projet de loi de maintenir la compétitivité économique de l'industrie luxembourgeoise.*

*Elle est également consciente du fait qu'une solution face à la problématique de l'émission de gaz à effet de serre ne peut pas se faire au niveau national.*

*Elle estime toutefois que la compétitivité de l'économie luxembourgeoise pourra également être renforcée en misant sur l'investissement dans de nouvelles technologies en matière énergétique.*

*Au vu de la rareté des ressources pétrolières notamment, il sera de toute façon inévitable à long terme d'aller dans la direction d'une plus grande diversification des sources énergétiques ce qui rendrait en sus notre économie moins vulnérable face aux fluctuations des prix pétroliers.*

11. *La Chambre des Employés Privés estime également que le fait d'allouer gratuitement des quotas ne constitue pas vraiment une incitation à renforcer les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*En outre, la CEP•L est d'avis que l'approche de construire un marché pour acheter et vendre des droits à polluer pose des questions au niveau éthique.*

12. *Au Luxembourg, un grand potentiel de réduction des émissions se situe au niveau de la consommation de carburants.*

*Ainsi, la Chambre des Employés Privés insiste sur la nécessité de renforcer les efforts en matière de promotion et d'extension des transports publics.*

13. *Une autre piste à poursuivre serait l'intervention de l'Etat pour favoriser la modernisation d'anciens logements dans l'optique d'une plus grande efficacité énergétique.*

*Cette option aurait en outre des effets positifs sur les carnets de commandes des entreprises et des artisans.*

14. *Afin de réaliser de manière coordonnée les efforts nécessaires en la matière, la Chambre des Employés Privés demande l'élaboration d'un plan d'action national de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*Ce plan pourrait utilement tracer les lignes directrices d'une politique coordonnée et fixer des objectifs précis pour les diverses sources d'émissions.*

*L'élaboration d'un tel plan devrait se faire en collaboration avec les acteurs de la société civile permettant d'avoir un débat public plus vaste.*

15. *La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.*

Luxembourg, le 30 avril 2004

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(14.5.2004)

Comme le projet de loi transmet en droit national une directive européenne très détaillée et très explicite ayant pour but de respecter les obligations qui incombent à l'Union européenne en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, notre chambre ne saurait que s'en féliciter.

Par ailleurs, le degré de précision de la directive ne laissant quasiment aucune marge de manœuvre aux Etats membres, le projet de loi en est par la force des choses et en quelque sorte une copie conforme. Même si l'autorisation de polluer et le système corrélatif d'attribution de quotas peuvent paraître bizarroïdes et peu moraux de prime abord, ils sont économiquement pertinents du fait que la pollution atmosphérique par les gaz à effet de serre est planétaire et qu'il faut l'aborder à cette dimension.

Luxembourg, le 14 mai 2004

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI